

**RECHTSBIJSTANDVERZEKERAAAR.**

Ontvankelijkheid van de vordering in betaling van de erelonen van de raadsman van de verzekerde, rechtstreeks tegen de rechtsbijstandsverzekeraar — Beding ten behoeve van de derde.

**Bij het onderzoeken van de polis, laat de rechtbank opmerken dat indien verweerster aan de verzekerden de betaling van de advocaatkosten waarborgt, een dergelijke verbintenis de ten lasteneming inhoudt van de staat van erelonen en onkosten opgesteld door de gekozen advocaat, onder de voorwaarden en voorbehouden uiteengezet in artikelen 61 tot 64. Hierdoor heeft de rechtsbijstandsverzekeraar werkelijk een beding ten behoeve van de door de verzekerde gekozen en door haar goedgekeurde advocaat onderschreven. Deze advocaat wordt hierdoor begunstigde.**

Daar het alzo in plaats gesteld systeem als een beding ten behoeve van een derde aanzien moet worden, biedt het aan de begunstigde advocaat een rechtstreekse vordering tegen de verzekeraar.

**ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE.**

Recevabilité juridique de l'action en paiement des honoraires du conseil de l'assuré directement contre l'assureur de protection juridique — Stipulation pour autrui.

**Examinant la police d'assurance, le tribunal relève que si la défenderesse garantit aux assurés le paiement des frais d'avocats, un tel engagement implique de sa part la prise en charge, sous les conditions et réserves renseignées aux articles 61 à 64, de l'état de frais et honoraires établi par l'avocat choisi. Ce faisant l'assureur de protection juridique a réellement stipulé en faveur de l'avocat choisi par l'assuré et qui fut agréé par elle-même. Cet avocat s'en trouve dès lors bénéficiaire.**

Le mécanisme mis en place s'analysant comme une véritable stipulation pour autrui, il offre à l'avocat bénéficiaire une action directe contre l'assureur promettant.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES —  
31 MAI 1999**

11<sup>e</sup> ch. — Siég. : M. Liesse, juge un.; Plaid. : MM<sup>es</sup> E. Carre et W. Daem (tous deux avocats à Bruxelles).  
En cause : M<sup>e</sup> X c. S.M.A.P.

*Objet de l'action.*

Attendu que l'action mue par la demanderesse vise à obtenir la condamnation de la défenderesse à lui payer, au titre de solde de frais et d'honoraires pour les devoirs prestés en sa qualité d'avocat « chargée de défendre les intérêts de l'assuré de la citée », une somme de 126.625 F en principal — sous déduction d'un acompte de 50.000 F payé en cours d'instance (cf. concl. 25 mars 1997 déposées le 4 janv. 1999), soit un solde de 76.625 F — somme majorée des intérêts moratoires depuis le 25 févr. 1993, des intérêts judiciaires et des dépens;

Attendu qu'en termes de conclusions (*idem*, 25 mars 1997) la demanderesse étend sa

demande en postulant la condamnation de la défenderesse au paiement d'une somme de 100.000 F majorée des intérêts judiciaires, pour défense téméraire et vexatoire;

Que la demanderesse sollicite également que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision, nonobstant tous recours, sans caution ni cantonnement;

*Rétroactes.*

Attendu que la demanderesse expose qu'elle fut chargée par la défenderesse de défendre les intérêts de son assuré couvert en « protection juridique », Patrick Vanquelberghe, lequel avait été victime d'un accident grave;

---

Qu'elle s'occupa de suivre ce litige pendant plus de cinq ans;

Que le 25 février 1993, la demanderesse envoya son état d'honoraires, détaillé comme suit :

— honoraires . . . . .	175.000 F
— frais administratifs (correspondance, secrétariat...) . .	75.475 F
— frais de déplacements : . . . . .	2.700 F
— frais de justice : . . . . .	450 F
	<hr/>
	251.625 F

Que cet état fut contesté, la défenderesse n'acceptant, après discussion, que de régler 125.000 F sous réserve et à titre provisionnel, laissant un solde impayé de 126.625 F;

Que toutes tentatives amiables pour obtenir paiement, et notamment un rappel du 1<sup>er</sup> septembre 1993, demeurèrent vaines;

Attendu qu'en son avis sur honoraires n<sup>o</sup> 156, extrait de la séance du 2 décembre 1996 du conseil de l'Ordre néerlandais des avocats au barreau de Bruxelles, le conseil émit l'avis que l'état de frais et honoraires de la demanderesse ne dépassait pas les bornes d'une juste modération;

#### *Discussion.*

##### *1. — Quant à la recevabilité de l'action.*

Attendu qu'en termes de conclusions (datées du 7 juin 1995) la défenderesse conclut à la non-recevabilité de l'action. la demanderesse ne disposant pas, selon elle, d'action directe à son encontre;

Que la demanderesse n'est pas une « personne lésée » au sens de l'article 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre;

Qu'elle-même, agissant en qualité d'assureur protection juridique de M. et Mme Vanquekelberghe-Van der Smissen, affirme couvrir ses assurés pour les dépenses auxquelles elle est tenue dans le cadre d'une assistance judiciaire; que, s'appuyant sur l'article 90 de la loi du 25 juin 1992 stipulant que « Les articles 91 à 93 s'appliquent aux contrats d'assurance par lesquels l'assureur s'engage à fournir des services et à prendre en charge des frais afin de permettre à l'assuré de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur (...) », ce ne serait qu'à leur égard qu'elle s'en trouve exclusivement redevable et non envers

l'éventuel conseil appelé à intervenir à leurs côtés et avec qui elle n'a aucun lien juridique;

Attendu que la demanderesse réfute cette analyse, la considérant comme articulée de mauvaise foi dans la mesure où le dossier révèle que la défenderesse intervenait en l'espèce non seulement en qualité d'assureur protection juridique mais également en qualité d'assureur R.C. de la victime et ce, suite à une citation directe engagée à la requête d'un sieur J.-H. Heurckmans contre M. Vanquekelberghe; que la demanderesse fut ainsi chargée par la défenderesse d'assumer directement la défense de son assuré dans ce même dossier, cet élément lui offrant assurément une action directe contre l'assureur;

Qu'enfin la discussion serait devenue stérile dans la mesure où les assurés de la défenderesse ont signé, le 12 septembre 1995 (1), une cession de créance à son bénéficiaire, laquelle fut notifiée à la défenderesse;

Que la demanderesse insiste sur le fait qu'en contestant la recevabilité de son action, la défenderesse manque à son obligation d'exécuter de bonne foi le contrat d'assurance protection juridique qu'elle a accepté d'assumer; qu'à suivre sa thèse, cela contraindrait l'avocat choisi, en cas de contestation d'honoraires, d'assigner son propre client, lequel se verrait amené nécessairement à devoir appeler son assureur protection juridique en garantie;

\* \* \*

Attendu que le dossier de la demanderesse révèle que dès le 21 janvier 1988 elle écrivait à la défenderesse pour lui demander de confirmer que M. Vanquekelberghe, qui l'avait consultée, disposait bien d'une assurance protection juridique lui permettant le libre choix de l'avocat, et dans ce cas de marquer son accord pour prendre en charge son état d'honoraires et frais; qu'en cas d'acceptation, la demanderesse invitait la défenderesse à lui envoyer d'urgence le dossier, attirant son attention sur la fixation de la cause le 28 janvier 1988 devant le tribunal de police de Kraainem (2);

---

(1) Postérieurement à l'exploit introductif d'instance du 25 mai 1995...

(2) Cf. lettre du 21 janvier 1988 de la demanderesse à l'O.M.O.B. (S.M.A.P.), en néerlandais, et dont la teneur est librement traduite dans l'attendu annoté :

Que le jour même la défenderesse adressait le dossier à la demanderesse, confirmant sur le formulaire de transmission de dossier, et sans autres commentaires, la couverture d'assurance *R.C. et protection juridique*;

Que la demanderesse veilla à adresser à la défenderesse une copie de tous ses envois adressés à M. et Mme Vanquekelberghe et autres pièces de procédure;

Qu'aucune difficulté concernant l'intervention de la demanderesse ne fut soulevée en cours de procédure;

Attendu que le tribunal, examinant la police d'assurance soumise après réouverture des débats, relève que si la défenderesse garantit *aux assurés* le paiement des *frais d'avocat*, un tel engagement implique de sa part la prise en charge, sous les conditions et réserves renseignées aux articles 61 à 64, de l'état de frais et honoraires établi par l'avocat choisi; que ce faisant, la défenderesse en sa qualité d'assureur protection juridique a réellement stipulé en faveur de l'avocat choisi par l'assuré et qui fut agréé par elle-même; que cet avocat s'en trouve dès lors bénéficiaire;

Que le mécanisme mis en place s'analysant comme une véritable stipulation pour autrui, il offre à l'avocat bénéficiaire une action directe contre l'assureur, promettant;

Qu'il a en effet été arrêté que : « Le tiers bénéficiaire d'une stipulation pour autrui acquiert un droit de créance direct contre le promettant et dispose donc contre celui-ci d'une action directe qui lui permet de poursuivre l'exécution de l'engagement que le promettant a pris envers le stipulant » (3); que : « La stipulation pour autrui se caractérise par l'attribution à son bénéficiaire d'un droit propre, direct et immédiat, droit qui passe directement du patrimoine du promettant au patrimoine du bénéficiaire, sans transiter par celui du stipulant ou du manda-

« (...) Met deze verzoek ik U vriendelijk mij te willen bevestigen dat de Heer P. Vanquekelberghe een verzekering rechtsbijstand heeft bij uw maatschappij, dat deze vrije keuze van raadsman voorziet en dat U derhalve ermee akkoord gaat mijn staat van ereloon en kosten ten laste te nemen. Indien U met het voormelde akkoord gaat verzoek ik U mij het dossier ten gepaste tijden toe te sturen. Ik maarker U attent op dat deze zaak vastgesteld is voor de politierechtbank te Kraainem op 28 januari 1988 ».

(3) Cf. articles 1121 et 1122 du Code civil; Cass., 4 avril 1988, *Pas.*, I, 524.

taire du stipulant » (4); que : « Le tiers bénéficiaire d'une stipulation pour autrui acquiert un droit de créance direct contre le promettant et dispose contre celui-ci d'une action directe qui lui permet de poursuivre l'exécution de l'engagement que le promettant a pris envers le stipulant » (5);

Attendu que l'action est recevable;

## 2. — Quant au fond :

Attendu qu'à la lecture de l'avis sur honoraires, le tribunal observe que les arguments échangés devant lui sont les mêmes que ceux avancés devant le conseil de l'Ordre;

Attendu qu'avec minutie et sans complaisance, le conseil de l'Ordre a été amené à examiner les nombreux devoirs prestés par la demanderesse dans cette cause aux multiples remises et péripéties, s'étant prolongée jusque devant la Cour de cassation; que l'abondante correspondance qui permit aux clients et à leur assureur de suivre de près les développements de la cause — et dont le conseil a noté que le coût moyen de 311 F la page entrainé dans une moyenne raisonnable — témoigne forcément aussi du nombre important d'heures que la demanderesse dut consacrer à cette défense; que le conseil relève encore que la longueur de la procédure est en l'espèce imputable aux moyens de défense et à l'obstination de la partie adverse qui s'est appliquée à tenter d'obtenir la prescription de l'action publique; que retenant les prestations réellement accomplies, le conseil admet que le tarif moyen de 2.692 F l'heure n'excède pas les bornes d'une juste modération, étant inférieur au tarif de 3.000 F l'heure admis généralement comme une moyenne raisonnable pour un cabinet d'avocat;

Attendu que s'il est exact que le tribunal n'est pas lié par l'avis du conseil de l'Ordre, consulté au titre d'expert, il n'aperçoit pas pourquoi, en la cause, il se départirait de l'avis ainsi rendu, parfaitement éclairant et sage;

Qu'il sera fait droit à la demande en tant qu'elle porte sur le solde de l'état de frais et honoraires litigieux;

Attendu qu'en ce qui concerne le chef de demande nouvelle pour défense téméraire et vexatoire, il a certes déjà été jugé que :

(4) Cf. Bruxelles, 18 avril 1989, 8<sup>e</sup> ch., *Pas.*, II, 266.

(5) Cf. Liège, 28 juin 1991, 7<sup>e</sup> ch., *Pas.*, II, 179.

---

« l'assureur de protection juridique qui, en dehors des conditions contractuelles, refuse la prise en charge des honoraires de l'avocat choisi par l'assuré, alors qu'il avait accepté sans difficulté, semble-t-il, l'intervention de cet avocat et qu'il devait ou pouvait avoir connaissance des poursuites dont faisait l'objet son assuré au moment où l'intervention de l'avocat a été sollicitée, doit être condamné au paiement de l'état d'honoraires et de dommages et intérêts dans la mesure où sa défense ne relève pas de la bonne foi » (6);

Attendu cependant qu'il ne sera pas fait droit en l'espèce à l'extension de demande tendant à obtenir un montant complémentaire de 100.000 F en principal pour défense téméraire et vexatoire; que tel ne semble en effet pas avoir été le cas dans le chef de la défenderesse qui a cru pouvoir développer utilement une contestation portant sur la recevabilité de l'action et qui tenait subsidiairement à exposer au fond ses moyens concernant l'état de frais et honoraires querellé;

---

(6) Cf. J.P. Eghezée, 15 juin 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 364.

*Quant à l'exécution provisoire.*

Attendu qu'eu égard à l'ancienneté de la contestation, aux arguments de type procédural soulevés ainsi qu'au caractère entièrement justifié de l'état d'honoraires et frais, le tribunal fera droit à ce chef de demande, en ce compris l'exclusion de la faculté de cantonnement, la défenderesse n'ayant pas à redouter, en cas de réformation éventuelle du présent jugement, de difficultés particulières d'exécution de la part de l'actuelle demanderesse;

*Par ces motifs :*

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'action de la demanderesse recevable et fondée dans la mesure définie ci-après :

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse un solde de 76.625 F (1.899,48 €) à majorer des intérêts moratoires et judiciaires depuis le 25 février 1993 sur 126.625 F (3.138,95 €) jusqu'au paiement de 50.000 F puis sur 76.625 F (1.899,48 €) jusqu'au parfait paiement,

---

NOTE. — Voyez l'étude de Mme C. Paris : « Avocat et assureur de protection juridique : la fin des tensions? », *R.G.A.R.*, 2000, n° 13295.

---